

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 17 NOVEMBRE 2006

version validée

1) Membres présents et quorum.

Le Président : Tristan d'Albis

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : SNSII : 1 représentant
SIMAVELEC : 2 représentants , SECIMAVI : 2 représentants , SFIB : 1 représentant

Au titre des représentants des consommateurs : UNAF : 1 représentant, Famille de France : 1
représentant

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : SORECOP : 5
représentants, COPIE FRANCE : 5 représentants, SOFIA : 1 représentant , AVA : 1
représentant

Le président constate que le quorum est atteint (21 membres présents y compris le président)
et ouvre la séance.

2) Discussion du compte rendu de la séance du 10 octobre 2006

Le président fait part aux membres de la commission de la demande du représentant du SFIB
portant sur des modifications de fond et l'invite à les présenter.

Le représentant du SFIB fait lecture des aménagements qu'il souhaite apporter au compte
rendu qui font l'objet d'une discussion au sein des membres de la commission

Le président indique que le secrétariat intégrera les modifications acceptées et soumettra pour
approbation définitive ce compte rendu tel que modifié lors de la prochaine séance. Il propose
afin d'éviter toute ambiguïté, de mettre en place la démarche d'adoption suivante :

1° Les modifications purement formelles sont, comme d'habitude, directement enregistrées
par le secrétariat

2° les modifications de fond seront présentées par l'orateur en séance et soumises à
approbation étant entendu que les propos qui ne figurent pas au verbatim ne pourront être
inscrit au compte rendu.

La procédure proposée est approuvée par les membres de la commission.

3) Poursuite des discussions sur les supports à configuration hybride.

3.1 Présentation par le représentant du SFIB des éléments complémentaires sur les disques durs externes (document envoyé avant la séance aux membres de la commission)

L'intervenant précise cette présentation s'inscrit en complément de celle du 10 octobre afin de fournir à la commission des éléments plus précis sur la distinction entre les systèmes de sauvegarde externe à vocation professionnelle et ceux à vocation personnelle. Cette analyse comporte deux parties. La première présente des données de marché, la seconde est une proposition de définition des systèmes de sauvegarde à vocation professionnelle et une proposition de démarche d'analyse.

1. Les données de marché

L'intervenant présente tout d'abord un tableau des principaux fabricants du marché professionnel de système de stockage externe et de leur part respective de marché au 2^o trimestre 2006 (source IDC rendue publique). Ce tableau montre que ce marché est concentré sur quelques opérateurs avec en tête : EMC, HP et IBM. Il montre également que le marché des serveurs a connu une diminution en valeur sur 2005 et devrait stagner sur la période 2006-2010. Il connaît en revanche une croissance en volume liée notamment à la miniaturisation et à la poursuite des équipements. Toutefois cette croissance est assez faible dans la mesure où les rapports prix/performances sont dans un système de concurrence extrême.

L'intervenant présente ensuite différents tableaux concernant les opérateurs, l'évolution et la répartition du marché grand public en France (source GFK)

Il précise tout d'abord que l'acception de GFK du terme grand public va du particulier au milieu intermédiaire. GFK distingue en effet les acteurs qui opèrent sur le marché des particuliers au sens « ménage » et ceux qui opèrent plutôt sur le marché des clients professionnels, qui sans être de grands comptes sont de type profession libérale, PME, association lesquels représentent en 2006 15,6 % des volumes et des valeurs.

Les chiffres en volume et en valeur montrent la forte croissance du marché grand public. Entre 2004 et 2006 ce marché a connu une évolution en volume de plus de 224% et en valeur de plus de 165 %. Le rapport prix performance joue également dans le sens où le système de sauvegarde sera vendu au même prix pour deux fois plus de performance.

L'intervenant présente en conclusion de cette partie un tableau de consolidation du marché français des systèmes de sauvegarde externe professionnel et grand public qui montre à l'évidence que le marché professionnel qui représente 412 M€ en 2006 reste très supérieur au marché grand public : 237 M€. Le marché professionnel et le marché grand public ont bien deux dynamiques différentes attestées par leurs caractéristiques et leurs opérateurs.

2. Proposition de définition et de démarche d'analyse

L'intervenant explique qu'un système de sauvegarde professionnel peut être défini selon deux critères, cumulatifs ou alternatifs qui sont :

1^o un système de stockage mis en réseau ou partagé. C'est le cas de plusieurs serveurs informatiques partageant un ou des système(s) de sauvegarde de données. Ce système présente la caractéristique d'avoir plusieurs utilisateurs qui ont accès à cette ressource

mutualisée commune. Le système les reconnaît et leur donne un espace de travail sur le disque. Il s'agit par exemple d'un système de messagerie ou encore des systèmes de sauvegarde de type RAID qui permettent de faire des sauvegardes de manière automatisée et dynamique permettant une maintenance du système en cas de défaillance.

2° Système de sauvegarde capables de supporter plusieurs systèmes d'exploitation (multi operating systems) des serveurs de traitement partageant ces ressources. C'est le cas de système de sauvegarde associé à des systèmes d'exploitation différents : serveurs Unix et logiciel libre par exemple. Ces systèmes de sauvegarde disposent en effet de logiciels particuliers fournis par les fabricants de systèmes de sauvegarde professionnels. Ce marché est très actif. Ces logiciels répondent à une fonction spécifique en ce qu'ils permettent au serveur de se déclarer et de dialoguer avec le système. Ils vont ainsi gérer l'hétérogénéité des systèmes d'exploitation. En revanche, un disque externe est automatiquement reconnu dans un système d'exploitation, mais n'aura pas en tant que tel la capacité de se faire reconnaître dynamiquement par plusieurs serveurs puisque le système est mono operating system.

A titre d'exemple des systèmes de stockage externes professionnels qui répondent à ces définitions il cite notamment les systèmes : NAS Network Attached storage (mise en réseau de ressources de stockage de masse) ; SAN Storage Area Network (réseau de stockage dédié) ; DAS Direct Attached Storage (connection point à point de serveur et de système de stockage)

En conclusion le représentant du SFIB propose à la commission la démarche d'analyse suivante :

1° Distinguer les systèmes de sauvegarde professionnels de ceux grand public en :

- Validant une définition permettant de différencier les systèmes de sauvegarde externes de la gamme professionnelle des systèmes de la gamme grand public
- Déclarant hors champ de l'analyse d'éligibilité à la redevance pour copie privée les matériels de la gamme professionnelle au regard de la définition précédente

2° Etudier les usages consommateurs sur les matériels grand public pour :

- Déterminer l'étendue d'éventuels usages de copie privée éligibles à la rémunération au regard des autres usages notamment de sauvegarde de données personnelles ou non protégées par des droits d'auteur ainsi que d'optimisation des performances des matériels, usages présentés lors de la séance du 10 octobre.
- Discriminer s'agissant des copies réalisées à titre privée les œuvres acquises légalement ayant déjà fait l'objet de versement de droits aux ayants droit de celles acquises non légalement relevant de la contrefaçon et non de la rémunération pour copie privée en application de la loi du 1 août 2006

Le président remercie le représentant du SFIB et ouvre le débat.

Un représentant des ayants droit demande des précisions sur le circuit de distribution de ces appareils. Le représentant du SFIB explique que les systèmes de sauvegardes professionnels sont soit proposés directement à la vente par les fabricants ; soit par le biais de revendeurs spécialisés dans les environnements systèmes qui sont généralement agréés par les constructeurs.

Sur la proposition de démarche un représentant des ayants droit observe qu'il paraît assez évident de ne pas inclure dans le champ de la rémunération les matériels de sauvegarde professionnels répondant à la définition proposée. En revanche, il manque des éléments de vision d'ensemble du marché de manière à mieux préciser les matériels qui eux entrent dans le champ d'assujettissement.

Le représentant du SFIB explique que sa proposition de définition procède effectivement par exclusion qui est le moyen le plus efficace pour circonscrire aussi précisément que possible les matériels qui de part leur caractéristiques techniques ne sont pas utilisés pour faire de la copie privée. Ce qui signifie que ceux qui n'ont pas ces caractéristiques sont potentiellement éligibles sous les réserves indiquées. Cette démarche est conforme à la méthode de la commission. Pour définir l'assiette éligible il faut premièrement que les matériels permettent techniquement un stockage et deuxièmement qu'ils soient utilisés pour faire de la copie privée. La démarche se propose conformément au souhait exprimé le 10 octobre de définir techniquement les systèmes de sauvegarde professionnel qui ne sont pas éligibles par la nature même de leurs usages parce qu'il est manifeste qu'ils ne sont pas utilisés pour faire de la copie privée d'œuvres. Pour le reste des matériels qui ne répondent pas à ces exclusions techniques, il appartiendra à la commission de se déterminer au regard des informations portées à sa connaissance sur les critères techniques et les usages de copies.

Le représentant du SNSII confirme cette analyse et rappelle que la commission avait déjà appliqué cette méthode lors des débats sur les DVD puisqu'elle avait exclue du cadre de la redevance pour copie privée les formats professionnels de type LTO ou DLT qui sont des supports à bande utilisés sur des enregistreurs lecteurs professionnels et non par le grand public. Ce qui est important c'est effectivement de définir les critères d'exclusion de cette catégorie. A cet égard on peut retenir de l'analyse présentée d'abord que ces produits ne sont pas distribués à travers des circuits auxquels le particulier a accès. Ensuite qu'il y a un certain nombre de critères qui attestent qu'à l'évidence les connexions techniques de ces produits ne peuvent être utilisés par les particuliers. Les systèmes proposés à l'exclusion sont loin des disques durs externes « plug-in-play » que l'on peut trouver à la FNAC.

Les représentants des ayants droit confirment effectivement que la démarche proposée correspond à celle adoptée par la commission qui s'est toujours appuyée sur des critères techniques pour faire la distinction entre les supports utilisables pour la copie privée et ceux qui ne l'étaient pas. La commission a en effet toujours considéré qu'il n'y avait pas à rendre éligibles à la rémunération pour copie privée les supports d'enregistrements qui présentent des caractéristiques techniques telles qu'ils ne sont pas susceptibles de servir à la copie privée des particuliers. En revanche tous les autres matériels dont les caractéristiques techniques ne donnent pas cette garantie sont assujettis à la rémunération pour copie privée.

Au regard des éléments présentés par le représentant du SFIB la réaction des ayants droit est la suivante. Ils sont globalement d'accord sur la proposition de méthode. Ils demandent le temps de réfléchir et de soumettre à expertise les critères proposés pour valider la définition des systèmes de sauvegarde externe professionnels exclus du champ de la rémunération.

Ils considèrent par voie de conséquence que les matériels non visés dans cette définition sont éligibles à la rémunération pour copie privée. A cet égard, il est important de préciser positivement la configuration et la nomenclature de ces matériels au titre de la détermination de la rémunération qui leur est applicable. Toutefois il doit être très clair que l'évaluation et le traitement de la part d'usage professionnel interviennent ici au niveau de la détermination du montant de la rémunération. En effet, de la même façon que pour les CD et les DVD vierges, la commission devra déterminer en fonction des usages la part de copie privée et la part d'usage professionnel pour fixer le montant de la rémunération.

Le représentant du SFIB prend acte de l'accord des ayants droit et constate que les positions convergent sur la méthode. La première étape étant de valider les critères techniques pour exclure du champ de la rémunération les matériels qui de part leur usages ne sont manifestement pas utilisés pour de la copie privée. La seconde étant de considérer que les autres systèmes entrent dans le champ. A cet égard il s'efforcera de proposer une définition positive. Cela étant il confirme ses réserves quant à la nécessité premièrement de mieux évaluer la réalité des pratiques de copie privée qui n'ont pas été à son sens complètement éclairés par l'étude présentée par les ayants droit et deuxièmement de déterminer la source des copies afin d'apprécier ce qui relève des copies légales et ce qui relève des contrefaçons. C'est un autre niveau de débat sur lequel il attend la position des ayants droit.

Le représentant de l'Unaf estime pour sa part que cette approche d'exclusion mérite réflexion. Il est difficile de faire une différence entre le professionnel et le privé dans la mesure où de nombreux systèmes de sauvegarde professionnel utilisés par les salariés ou dans les milieux universitaires par exemple sont utilisés pour des usages de copie privée. Les matériels professionnels qui sont achetés par des entreprises vont effectivement servir à maintenir et sauvegarder l'ensemble des données réseaux mais vont également permettre des échanges de fichiers et il est de plus en plus difficile de faire le départ entre les usages purement professionnels et ceux susceptibles de faire de la copie privée. De même, il est actuellement très difficile de faire de la copie privée à titre personnel sans passer par un réseau qui repose sur une infrastructure ayant un ensemble de matériels professionnels et de sauvegarde.

Les représentants des ayants droit confirment tout d'abord leur accord sur la méthode proposée sous réserve du bénéfice d'inventaire et rappellent qu'ils sont disposés à discuter, au niveau de la détermination du montant de la rémunération, des réserves évoquées par le représentant du SFIB. Ils remercient le représentant de l'unaf de considérer dans toute sa dimension la difficulté de départager les usages professionnels des usages de copie privée mais font valoir que les ayants droit se sont toujours efforcés d'avoir une attitude positive et raisonnable. C'est pourquoi ils ont toujours admis d'exclure du champ de l'assujettissement les matériels présentant des caractéristiques techniques telles qu'ils ne peuvent être utilisés par les particuliers. A cet égard ils rappellent que l'exception pour copie privée ne s'applique pas aux flux d'un réseau et vise la copie qui est réalisée par un particulier avec du matériel auquel il a normalement accès.

Le président prend acte de la convergence des positions sur la méthode sous réserve du délai de réflexion demandé par les représentants des ayants droit et par le représentant de l'Unaf. Il estime que la démarche proposée est effectivement la bonne méthode et que la commission ne peut qu'exclure les matériels qui techniquement ne peuvent être utilisés pour faire de la copie privée. A cet égard il est important de réfléchir à une définition reposant sur des critères clairs et précis de manière à lever toute ambiguïté pour les opérateurs et invite les

représentants des ayants droit et les représentants du SFIB et du SNSII à se concerter afin d'être en mesure de présenter une définition concertée pour la prochaine séance.

3.2 Présentation par le représentant du SNSII des formats HD-DVD et Blu-Ray (document présenté en séance)

L'intervenant expose en introduction qu'il convient d'abord de dissiper toute confusion : les formats HD DVD et Blu Ray ne sont pas une nouvelle mouture des CD et des DVD mais constituent bien des nouveaux produits de technologie complètement différente. Sa présentation a pour objet de présenter l'état actuel de la technologie, des capacités et des utilisations possibles de ces nouveaux formats, sachant qu'on ne peut présumer aujourd'hui le devenir de ces formats puisqu'ils sont en pleine compétition portés chacun par des groupes industriels différents

En premier lieu l'intervenant montre différents tableaux présentant la technologie de ces formats, caractérisée par l'utilisation commune du Laser bleu violet, avec une longueur d'ondes de 405 nanomètres, qui explique leur performance. Il présente ensuite la déclinaison des différents supports possibles utilisant cette technologie. Ainsi sur la ligne des produits HD-DVD on voit arriver notamment des supports pré-enregistrés de 15 à 30 Go suivant qu'ils sont simple ou double couche, des HD DVD vierges de capacité allant de 15 à 40 Go suivant qu'ils soient enregistrables ou ré-enregistrable simple ou double couche et un format 8 cm de 4,7 Go pour les caméscopes. On trouve la même gamme de produit sur la ligne Blu-Ray mais avec une capacité de stockage supérieure allant de 25 à 50Go. Est également annoncé en développement le format multi couche et/ou double face sur l'ensemble de ces deux produits avec une capacité de stockage qui irait de 100 à 200 Go. Par comparaison le DVD a une capacité de 4,7 à 9,4 Go selon qu'il est simple ou double couche. La différence de capacité entre le Blu-Ray et le HD DVD se vérifie aussi en ce qui concerne la vitesse de transfert qui est de 54 pour le Blu-Ray et de 36 pour le HD-DVD.

Le schéma de la technologie montre bien que ces formats utilisent le même laser mais le mode de gravure est différent ce qui les rend totalement incompatible.

L'intervenant montre ensuite différents tableaux concernant la compatibilité des formats. On peut constater que le Blu-Ray et le HD-DVD sont compatibles à la lecture avec l'ensemble des DVD, excepté le DVD RAM, mais avec des réserves sur certains CD et CD RW. En revanche, le Blu-Ray et le HD-DVD ne sont pas compatibles à l'enregistrement avec d'autres formats qu'eux même. Seule une machine équipée à la fois des deux types de laser Blu-ray et HD-DVD permettrait de rendre ces produits compatibles. De même il n'y a pas de compatibilité descendante à savoir qu'un lecteur enregistreur de DVD ne pourra lire un format de type Blu-Ray ou HD DVD. Ces formats nécessitent donc un équipement spécifique.

Sur le le panorama des opérateurs, il indique que quatre grands types d'industrie sont concernés :

1° l'industrie grand public qui va produire les appareils de lecture, 2° l'industrie informatique qui commence déjà à équiper certains ordinateurs de ces types de format, 3° les studios d'images pour la haute définition et 4° les opérateurs de jeux vidéo. Le Blu-Ray et le HD-DVD sont supportés par des opérateurs différents pour chaque type d'industrie. Toutefois on peut supposer qu'à terme les choses vont évoluer dans le sens d'une convergence des opérateurs sur les deux formats.

En résumé de la situation actuelle il ressort que :

1° l'objectif des constructeurs est clairement d'utiliser la technologie laser bleu violet pour développer la capacité des disques et répondre aux besoins de la haute définition. Mais il s'agit non pas d'un seul format mais bien de deux technologies différentes

2° En terme d'équipement, il existe actuellement sur le marché des lecteurs graveurs au format Blu-Ray ou HD DVD intégrés à des PC haut de gamme dont le coût est d'environ 3000 €. Certains lecteurs de salon devraient arriver pour les fêtes de fin d'année pour un prix entre 1 300 et 1 800 €. A comparer avec celui d'un lecteur de DVD qui est désormais un produit banalisé que l'on peut trouver à 40 €. Il n'y a pas de graveur audio vidéo. En revanche il existe des supports vierges dont le prix se situe entre 20 et 30 € suivant qu'ils sont enregistrables ou réenregistrable. Il existe également des supports pour jeux vidéos car certaines consoles vont en être équipés. Il y a des films préenregistrés « haute définition » pour un prix de 20 à 25 € donc quasiment équivalent à celui des supports vierges.

L'intervenant présente ensuite les conclusions que la commission peut tirer de ce panorama en terme de réflexion pour la redevance pour copie privée.

1° Les formats et les équipements d'enregistrements ne sont pas matures. Il n'existe que des lecteurs et certains graveurs. Il n'y a donc pas de parc installé ce qui rend difficile toute évaluation sur les usages consommateurs. Il n'y a pas de compatibilité avec les matériels existants. Le développement de ces formats sera certainement tiré par celui de la haute définition mais il faudra attendre le renouvellement des équipements. A ce stade il n'y a pas de visibilité sur le développement de ce marché, les industriels n'ont pas de stratégie de lancement, les opérateurs de télévision sont hésitants sur les transmissions HD. Toutefois l'industrie électronique pousse cette synergie qui est la seule à favoriser le développement des écrans HD.

2° Dans la réflexion pour la copie privée, la spécificité de ces formats nécessitera de prendre en compte différents critères. D'abord les critères classiques : capacité, caractère hybride de ces supports, évaluation des applications professionnelles, de l'usage des consommateurs etc.. mais également d'autres critères propres à ces formats : la qualité, les vitesses de transfert sont différentes, l'impact de la haute définition, les questions d'incompatibilité... Il y a également l'impact des mesures techniques de protection. En effet, il est fait état d'une norme « AACSS, *advance access contents system* » mise en place pour préserver les contenus haute définition qui permettrait, avec une clef de cryptage sur 128 bits, d'interdire complètement la copie d'une œuvre enregistrée. Il y a un besoin d'éclaircissement de la position française sur ces systèmes dans la mesure où les informations sont plutôt en provenance des Etats-Unis. En outre, on apprend que certains opérateurs ont retardé l'introduction du HD -DVD en Europe aux motifs de problèmes techniques.

En conclusion le représentant du SNSII souligne que ces formats ne sont pas encore matures et propose la création d'un groupe de travail commun industriels, ayants droit et consommateurs avec un calendrier afin de surveiller l'évolution technologique de ces formats, des systèmes de protection haute définition et des usages consommateurs.

Le président remercie le représentant du SNSII et ouvre la discussion.

Les représentants des ayants droit approuvent la proposition de création d'un groupe de travail mais estiment que celui-ci ne doit pas être qu'une simple cellule de veille mais doit travailler dans une perspective opérationnelle de détermination de la rémunération applicable et de définition des critères méthodologiques utilisables à cet effet.

Le représentant du SNSII en convient mais rappelle qu'il s'agit de deux produits de technologies et de capacité différentes et qu'il ne faudra pas préjuger les résultats du groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration des propositions de redevance au titre de copie privée.

Le président acte l'accord des collèges sur la proposition de création du groupe de travail dont le mandat serait de suivre l'évolution de ces supports et de mener les travaux nécessaires, notamment quant à la définition des critères pertinents, pour permettre à la Commission de fixer les montants de la rémunération applicable. Il procède ensuite à la désignation des membres du groupe de travail qui comporterait : pour les ayants droit : des représentants des domaines sonore, audiovisuel, écrit ou image, pour les industriels : un représentant du SNSII, du SFIB et du SIMAVELEC. Les représentants des consommateurs y participeront suivant leur disponibilité.

4) Questions diverses

Le président procède à la désignation des représentants pour le groupe de travail sur le rapport annuel qui comportera un représentant des ayants droit (SORECOP), un représentant des industriels (SFIB) et un représentant des consommateurs (UNAF) .

Les représentants des ayants droit exposent à la commission les difficultés rencontrées avec le cas des CD soft R fabriqués et distribués par la société TX-WEA laquelle argue de caractéristiques techniques différentes des CD ordinaires pour contester l'application sur ces supports de la décision de janvier 2001 . Ils souhaiteraient, pour régler ce problème, saisir la commission afin qu'elle se prononce sur le traitement de ces supports au regard de l'application de la rémunération pour copie privée. Ils demandent en conséquence que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance et enverront un dossier aux membres de la commission.

Le président du SNSII indique qu'il a également eu à connaître de ce problème et souscrit à cette proposition

Le président considère qu'il convient de régler cette question et indique qu'il convoquera les représentants de la société citée afin de procéder à leur audition pour la prochaine séance.